

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
 REPUBLIQUE FRANCAISE

 Direction des Services techniques
 Réglementation
 Travaux temporaires

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-AT/ST/066-23

Réglemantant provisoirement, en agglomération d'ENTRAIGUES- sur-la-SORGUE, la circulation et le stationnement sur la(es) voie(s) suivante(s):

Dénomination de(s) la voie(s)	Délimitation dans la(es) voie(s)
Place du Planet et rues adjacentes, voies communales	

Entreprise intervenante :	Pour le compte de (maître d'ouvrage, client) :
SAS TEYSSIER 1070 B ancien chemin de la voie ferrée ZA des Ecluses – BP 31 84110 VAISON LA ROMAINE	Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux
Contact de l'entreprise :	M. SILHOL 04.90.36.02.59

Objet des travaux :	Travaux d'aménagement, place du Planet et rues adjacentes		
Date de commencement :	Mardi 2 mai 2023	Date de fin :	Mardi 6 juin 2023

Le Maire,

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,
 VU l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 VU la demande présentée par TEYSSIER sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer les travaux cités en objet, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
 VU le règlement de voirie de la ville d'Entraigues, approuvé en conseil municipal le 09 juillet 2018,
 VU l'avis favorable de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Les plages horaires des travaux sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 1 : Les travaux se dérouleront dans la période comprise entre le mardi 2 mai et le mardi 6 juin 2023.

ARTICLE 2 : Les travaux sont interdits le matin avant 8h00 et le soir à partir de 18h00. Les travaux sont également interdits les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Les travaux sont interdits les mercredis matin, jour de marché en centre-ville durant la phase des sondages de sol.

Les conditions de circulation des véhicules sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 4 : Les travaux sur les voies suivantes seront réalisés en route barrée :

- Impasse Cureine
- Impasse de la Juiverie
- Impasse débouchant sur la rue du Planet
- Rue du Planet
- Rue de la Beaumette

ARTICLE 5 : Les travaux sur la place du Planet se feront sur voie réduite. Lorsqu'il ne sera pas possible de travailler sous circulation, l'entreprise sera autorisée temporairement à barrer la route avec mise en place d'une déviation temporaire, à la charge de l'entreprise (cf. plan de déviation)

ARTICLE 6 : Les travaux de raccordement sur la rue de la Calade se feront en route barrée (cf. plan de déviation).

ARTICLE 7 : L'entreprise intervenante aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre du chantier et de la maintenir en état pendant toute la période des travaux, **notamment la nuit et les jours fériés**. Cette signalisation sera conforme au Livre 1^{er} – Huitième partie de la signalisation temporaire.

Le stationnement, les accès des riverains et la circulation piétonne sont règlementés selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 8 : Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la **durée de validité de l'arrêt**. A cet effet, vous devez vous assurer du bon accord du propriétaire si intervention sur une parcelle privée.

Les conditions d'exécutions sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 10 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise intervenante prendra impérativement attache auprès des Services Techniques avec M. Paul MICHEL ou Mme Amandine LENTIN pour visite sur place (M. MICHEL 06 20 05 71 23 / Mme LENTIN 06 32 85 11 48). Il en sera de même à la fin des travaux pour une visite d'état des lieux de fin de chantier.

ARTICLE 11 : Les dépôts de matériel ou matériau seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 12 : La tranchée devra être rebouchée obligatoirement tous les soirs avec une réfection provisoire en enrobé à froid sur les voies circulées. Sur les voies non circulées, la réfection provisoire pourra être laissée en GNT 0/31.5 avec un bi-couche (sauf impasse de la Juiverie).

ARTICLE 13 : La coupe type de tranchée ci-jointe devra être respectée (annexe 1).

ARTICLE 14 : Aucun déblai ne pourra être utilisé en remblai. L'entreprise devra transmettre les fiches techniques des matériaux de remblai.

ARTICLE 15 : Les tranchées seront réalisées en conformité avec les normes NF 98-331 « tranchées ouvertures, remblayage, réfection » et NF 98-332 « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et végétaux ». Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques, des contrôles et des tests de compactage seront réalisés avant la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16 : La réfection définitive devra être exécutée avec un débord de 10 cm de largeur de part et d'autre de la tranchée, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Les conditions générales d'applications sont réglementées par les articles suivants :

ARTICLE 17 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise et être visible en permanence, notamment à chacune des entrées du chantier.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, l'entreprise intervenante, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

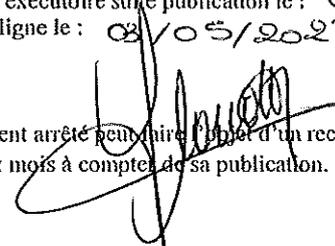
Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 02/05/2023

Le Maire,


Guy MOUREAU



Notifié le : 02/05/2023 AN
Certifié exécutoire suite publication le : 03/05/2023
Mis en ligne le : 03/05/2023


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.